

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 35.009/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports de la Communauté française, le 4 mars 2003, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "déterminant les modalités de transfert du personnel du Service de Perception de la Redevance Radio-Télévision au Gouvernement de la Région wallonne", a donné le 19 mars 2003 l'avis suivant :

Observations générales

1. En vertu des articles 3, alinéa 1^{er}, 9°, et 4, § 1^{er}, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions (ci-après, la loi spéciale de financement), la redevance radio et télévision est désormais un impôt régional. Les régions sont compétentes pour en modifier le taux d'imposition, la base d'imposition et les exonérations.

En ce qui concerne la compétence de la Région wallonne de décider d'assurer elle-même le service de l'impôt considéré, il y a lieu de se référer à l'article 5, § 3bis, de la loi spéciale de financement qui dispose :

"A moins que la région n'en décide autrement, les communautés assurent, jusqu'au 31 décembre 2004 inclus, dans le respect des règles de procédure fixées par l'Etat le service de l'impôt visé à l'article 3, alinéa 1^{er}, 9°, pour le compte des régions et en concertation avec celles-ci. Les gouvernements de communauté et de région concluent une convention pour déterminer les frais de perception." ⁽¹⁾.

Il résulte de cette disposition que la Région wallonne peut décider seule d'assurer elle-même le service de la redevance radio et télévision. Encore faut-il que cette décision fasse l'objet d'une disposition décrétable expresse en ce sens. En effet, conformément à l'article 170, § 2, alinéa 1^{er}, de la Constitution, la compétence des régions en matière d'impôt est soumise à l'intervention du législateur décrétable.

La section de législation du Conseil d'Etat a été saisie d'un avant-projet de décret du Gouvernement wallon "modifiant la loi du 13 juillet 1987 relative aux redevances radio et télévision" ⁽²⁾ ayant notamment pour objet de confier à la Région wallonne la perception de ces redevances.

⁽¹⁾ Par ailleurs, l'article 88, § 3bis, alinéa 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles dispose :
"Dans le cadre du transfert à la Région wallonne des compétences visées à l'article 4, § 1^{er}, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions, en ce qui concerne le produit de la redevance radio et télévision localisé dans la Région de langue française, le gouvernement de la Communauté française règle les modalités du transfert des membres du personnel concernés du gouvernement de la Communauté française au gouvernement de la Région wallonne."

⁽²⁾ Avis 34.439/2, donné le 18 décembre 2002.

Or, à ce jour, ce projet de décret est toujours soumis à l'examen du Conseil régional wallon ⁽³⁾ de sorte que la compétence de la Région wallonne en ce domaine n'est pas encore consacrée dans son ordonnancement juridique.

Bien qu'en vertu de l'article 88, § 3bis, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, le Gouvernement de la Communauté française soit habilité à opérer le transfert des membres du personnel du Service de Perception de la Redevance Radio-Télévision vers le Gouvernement de la Région wallonne, ce transfert ne pourra néanmoins intervenir que lorsque la Région wallonne aura adopté le projet de décret précité ⁽⁴⁾.

En conséquence, l'article 5 du projet doit être revu afin d'aligner l'entrée en vigueur du projet examiné sur celle du décret wallon.

2. Il ressort de l'article 1^{er} du projet que les membres du personnel qui feront l'objet de ce transfert sont notamment des agents contractuels. L'opération de transfert devra tenir compte de cette relation contractuelle dans la mesure où elle entraînerait une modification des conditions de travail de ces personnes. Le transfert doit donc s'accompagner de la garantie selon laquelle des avenants aux contrats de travail de chaque membre du personnel seront établis pour attester du consentement des parties sur les éventuelles modifications intervenues dans les contrats de travail. Ainsi, la précision apportée par l'article 1^{er}, § 2, 2°, du projet doit se traduire dans les contrats de travail eux-mêmes.

3. Eu égard à l'article 88, § 3bis, de la loi spéciale du 8 août 1980, précitée, il ne relève pas de la compétence du Gouvernement de la Communauté française d'imposer au Gouvernement wallon une formalité par rapport à l'opération de transfert. En conséquence, l'article 2 du projet doit être revu dans la mesure où il préconise un avis conforme du Gouvernement wallon.

⁽³⁾ Doc.C.R.W., sess. 2002-2003, n° 473/1.

⁽⁴⁾ D'après les explications du délégué du ministre, le projet de décret devrait être adopté par le Conseil régional wallon le 19 mars 2003 en séance plénière.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'Etat,
Madame	M. BAGUET,	
Monsieur	F. DEHOUSSE,	assesseur de la section de législation,
Madame	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Mme P. VANDERNACHT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. Y. CHAUFFOUREAUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS